

Date de la convocation	5 février 2025
Membres en exercice	18
Présents	16
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2025

n°D20250213 – 07a

**Objet : Création d'un bassin des eaux pluviales et le dévoiement du réseau AEP avenue de la Gare à Fonsorbes (CT6)
 Convention de contribution financière au SIECT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Vu l'adhésion de la commune de Fonsorbes à la compétence assainissement collectif des eaux usées et eaux pluviales;

Considérant le point B3-15 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que la création d'un bassin des eaux pluviales nécessite le dévoiement du réseau d'eau potable situé dans l'emprise de la future zone de travaux ;

Considérant que sur la commune de Fonsorbes, la compétence AEP était portée par le SIE des Coteaux du Touch (SIECT) jusqu'à la prise de compétence du Muretain Agglomération par délibération du 30 avril 2024 ;

Considérant que par arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 réquisitionnant les moyens du SIECT pour l'exercice de la compétence sur le territoire de la commune de Fonsorbes, ce syndicat est fondé à signer cette convention ;

Considérant que les travaux à réaliser par le SIECT consistent à abaisser la conduite d'eau potable Ø 140 existante qui traverse l'avenue de la gare (CD68) à l'angle sud-ouest de cette parcelle ;

Considérant qu'il a été convenu, dans le cadre des travaux préparatoires liés au futur projet de bassin de rétention des eaux pluviales, que le SIECT réaliserait les travaux de dévoiement du réseau d'eau potable situés dans l'emprise de la zone des futurs travaux, et que Réseau31 en assumerait le financement pour un montant estimé à 29 325,54 € HT ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur ;

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de contribution financière avec le SIE des Coteaux du Touch pour le dévoiement du réseau AEP avenue de la Gare à Fonsorbes ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

Résultat du vote	Pour	18	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

Sébastien VINCINI
 Président



Annexe(s) : Convention



TRAVAUX DE REALISATION D'UN BASSIN DES EAUX PLUVIALES

Commune de Fonsorbes – Avenue de la Gare

Dévolement conduite AEP

CONVENTION

Entre les soussignés:

- Le syndicat **RESEAU31**, représenté par son Président Monsieur Sébastien VINCINI, dûment habilité et désigné ci-après par les termes :

" RESEAU31 "

d'une part,

- et le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH (S.I.E.C.T.)**, représenté par son Président Monsieur Jean AYCAGUER dûment habilité et désigné ci-après par les termes :

" le S.I.E.C.T. "

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

RESEAU31 a programmé des travaux de réalisation d'un bassin des eaux pluviales, sur la parcelle CD0007 à Fonsorbes.

Ces travaux nécessitent l'abaissement de la conduite d'eau potable Ø 140 existante, gérée par le S.I.E.C.T. qui traverse l'avenue de la gare (CD68) à l'angle sud-ouest de cette parcelle (voir plan de situation annexé à la convention).

Il a été convenu que les travaux corrélatifs seraient pris en charge financièrement par RESEAU31.

Ils seront réalisés par l'entreprise MIDI TP, conformément aux principes généraux des déplacements des réseaux.

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives du S.I.E.C.T. et de RESEAU31, en ce qui concerne l'exécution, la maîtrise d'œuvre et le financement de ces travaux sur le réseau AEP.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE, MONTANT ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

2.1 - Consistance des travaux

Les travaux consistent à abaisser la conduite existante en deux points par une conduite en fonte Ø 125 avec la pose de deux ventouses sous regard, afin de permettre la réalisation de la canalisation d'entrée du bassin des eaux pluviales.

Le devis estimatif des travaux est joint en annexe à la présente convention.

2.2 - Montant des travaux

Le montant H.T. des travaux de dévolement de la conduite d'eau potable Ø 140 existante, tel qu'il ressort du devis annexé à la présente convention s'élève à **29 325,54 € H.T.**

2.3 - Financement des travaux

La participation financière de RESEAU31 est estimée à la somme de **29 325,54 € H.T.** selon le devis fourni en annexe à la présente convention.

Le montant refacturé à RESEAU31 correspondra aux travaux réellement exécutés et payés à l'entreprise MIDI TP.

Toute modification des projets sur l'initiative de RESEAU31 ou du S.I.E.C.T., ayant des conséquences financières, sera conclue par un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE - MAITRISE D'OEUVRE

Le S.I.E.C.T. assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux, objet de la présente convention.

Ces travaux seront donc réalisés par et sous l'entière responsabilité du S.I.E.C.T., conformément aux règles en vigueur.

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_07A-DE



Le S.I.E.C.T. se charge des travaux de dévoiement de la conduite d'eau potable Ø 140, tant du point de vue administratif que du point de vue technique. Il aura la charge d'obtenir les autorisations prévues par la réglementation en vigueur (autorisation de voirie etc. . .).

Le S.I.E.C.T. effectuera les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive et notamment :

- les études techniques à partir des éléments topographiques qui lui seront fournis,
- la constitution des dossiers administratifs avec notamment l'établissement des devis estimatifs détaillés de chaque opération, les mémoires et les factures des travaux,
- la recherche des autorisations de passage,
- la passation et l'exécution des marchés si le S.I.E.C.T. fait appel à des entreprises extérieures,

Il n'est pas prévu par le SIECT d'appliquer de frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 4 - TRAVAUX EXECUTES PAR LE S.I.E.C.T.

Les travaux consistent à abaisser la conduite d'eau potable Ø 140 existante avenue de la Gare, comme indiqué sur le plan de situation en annexe à la présente convention et en conformité avec le plan PRO du projet de Réseau31.

Les travaux à réaliser comprennent notamment :

- l'installation et rempli du chantier,
- le piquetage des travaux,
- l'exécution des tranchées et leur comblement,
- la dépose des tronçons de la conduite existante à dévoyer,
- la fourniture et l'exécution de divers ouvrages de maçonnerie,
- la fourniture et la pose de la canalisation en fonte Ø 125,
- la fourniture et pose de deux ventouses automatiques,
- la fourniture et la pose d'un grillage avertisseur,
- les raccordements des ouvrages projetés au réseau existant et la mise en service,
- les essais de pression et désinfection des canalisations
- ainsi que toutes les sujétions permettant le fonctionnement régulier du réseau,
- la surveillance et la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 - MESURES DE SECURITE

Le S.I.E.C.T. mettra en place sur son chantier la signalisation et les moyens de protection nécessaires pour assurer, à proximité de ses travaux, la sécurité de toutes les personnes travaillant sur le chantier et diffusera, auprès des entreprises correspondantes, les consignes de sécurité pour les protéger des risques encourus du fait de ses travaux.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES DEPENSES

La somme versée au S.I.E.C.T. présente le caractère d'une indemnité réparatrice de dommages, causés par les travaux de réalisation du bassin des eaux pluviales sur la commune de Fonsorbes.

Le montant global de l'indemnité sera versé en une fois, à l'arrêt des comptes de l'opération, sur présentation des justificatifs des dépenses engagées.

Ces sommes seront payées hors T.V.A. par RESEAU31.

En cas de modification d'ouvrage entraînant à l'initiative de RESEAU31 ou du S.I.E.C.T. une modification du devis forfaitaire, un avenant à la présente convention devra être établi.

RESEAU31 se libérera des sommes dues au titre de la présente convention dans le délai réglementaire à compter de la réception de la demande de versement de l'indemnité, dûment justifiée.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 - PIECES INCORPOREES A LA CONVENTION

La liste ci-dessous, énumère les pièces contractuelles constituant la convention :

- la présente convention,
- le devis établi par l'entreprise MIDI TP mandatée par le SIECT
- le plan de situation,
- le plan PRO du projet de bassin pluvial

ARTICLE 8 - LITIGES

Les parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, elles n'y parvenaient pas, le différend serait soumis au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Lherm en 2 exemplaires originaux, le _____

Monsieur le Président du
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX DES COTEAUX
DU TOUCH

Monsieur le Président de
RESEAU31

ANNEXES
Plan de situation
Plan PRO du bassin pluvial
Devis estimatif des travaux

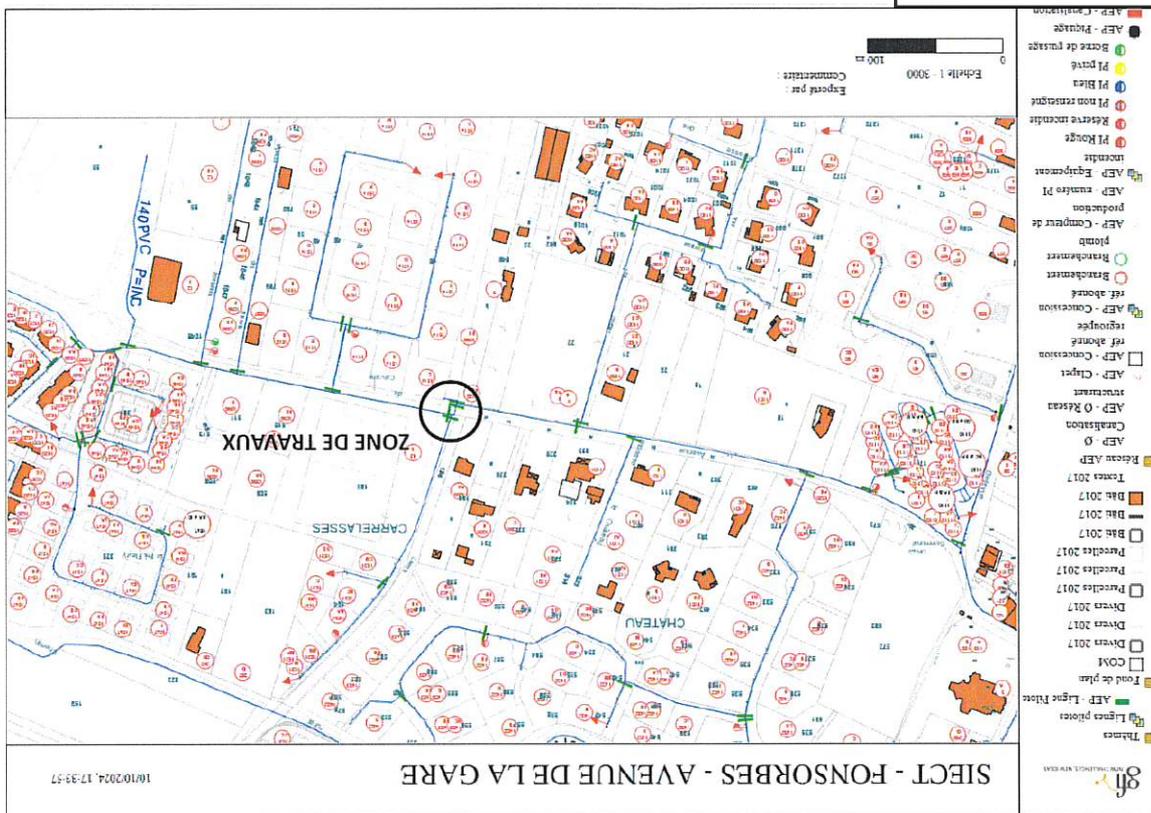
Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_07A-DE





ANNEXES

Plan de situation
Plan PRO du bassin pluvial
Devis estimatif



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES COTEAUX DU TOUCH 251 Route de ST CLAR

31600 LHERM

Seysse le 09/10/2024

Marché 2024-03-01, travaux hors tranchée - Réhabilitation réseau AEP- Marché à lots de commandes pour les années 2024 à 2027

Commune de FONSORRES, modification réseau aep pour passage réseau pluvial



Table with 5 columns: N° DES PRIX, DESIGNATION DE LA NATURE DES FOURNITURES, UNITE, QUANTITE, PRIX UNITAIRES, TOTAL. It lists various construction materials and services like PVC pipes, manholes, and concrete work.



Sous-préfecture de Muret

**Arrêté préfectoral
portant ordre de réquisition
du syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch (SIECT) pour l'alimentation en eau
potable des communes du périmètre de l'agglomération du Muretain agglomération
suivantes :**
**Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Saint-Hilaire, Labastidette, Saint-Clair-de-Rivière, Lamasquere,
Saint-Lys, Fonsorbes, Saiguède, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Saint-Thomas, Empeaux,
Bragayrac et Sabonnères**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2, L2215-1-4
Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L742-15;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L115-3 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 et suivants;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1, L1321-4 et L1321-7
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action
des services de l'Etat dans les régions et les départements;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors-classe, préfet de la
région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne;
Vu les statuts du syndicat intercommunal des eaux du Coteaux du Touch modifiés le 17 décembre
2018;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération du "Muretain Agglo" modifiés le 7 avril 2022;
Vu la délibération n° 2024-068 du 30 avril 2024 de la communauté d'agglomération le "Muretain
Agglo" portant reprise de la compétence eau potable au syndicat intercommunal des eaux des
coteaux du Touch pour 14 communes de son périmètre à compter du 1er septembre 2024;

Vu la délibération n°2024-129 du 24 septembre 2024 de la communauté d'agglomération "Le Muretain Agglo" décidant de saisir le préfet de la Haute-Garonne en application de l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales pour qu'il procède à la répartition de l'actif et du passif compte tenu de l'absence d'accord sur les modalités de cette répartition et autorisant son président à confirmer cette saisine si, à l'issue de 15 jours, aucun accord n'est intervenu sur la répartition de l'actif et du passif, sur un protocole transitoire de gestion et sur le calendrier prévisionnel de pose des compteurs.

Vu le courrier du président de la communauté d'agglomération "Le Muretain Agglo" du 11 octobre 2024 indiquant que divers usagers des communes du territoire, notamment des communes de Le Fauga et de Lavernose-Lacasse se sont vus opposer un refus du SIECT de poser des compteurs au sein de leur nouvelle habitation;

Vu le courrier du président de la communauté d'agglomération "Le Muretain Agglo" du 17 octobre 2024 confirmant l'absence d'accord sur les modalités de répartition de l'actif et du passif ainsi que sur un protocole transitoire de gestion;

Vu le courrier du président de la communauté d'agglomération "Le Muretain Agglo" du 22 octobre 2024 qui, faisant le constat d'obstructions quotidiennes, sollicite la réquisition du SIECT pour assurer la continuité de la gestion du service public de l'eau du SIECT

Vu la lettre de Madame le maire de Fonsorbes du 23 octobre 2024 faisant état de la suspension par le SIECT de tous les travaux d'alimentation en eau potable dans l'attente de la signature d'un protocole transitoire de gestion entre le SIECT et le Muretain Agglo ;

Considérant que depuis le 1^{er} septembre 2024, le président du syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch n'est plus juridiquement compétent pour exercer le service public de l'eau potable sur le territoire des 14 communes du « Muretain Agglo » desservis par son réseau interconnecté mais que, faute d'accord sur les modalités de répartition de l'actif du passif et des personnels depuis cette même date, aucun transfert d'actif, de passif, de personnel n'a pu être réalisé et qu'il continue de fait à assurer le service public de production et de distribution d'eau potable sans cadre juridique;

Considérant que le préfet de la Haute Garonne, saisi le 17 octobre 2024 par le Muretain Agglo sur le fondement de l'article L5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, dispose d'un délai de 6 mois soit jusqu'au 17 avril 2025 pour prendre un arrêté répartissant l'actif et le passif;

Considérant que depuis la reprise de la compétence eau potable au SIECT par le Muretain Agglo au 1er septembre 2024, les deux parties ne sont pas parvenues à s'entendre sur un protocole transitoire de gestion dans l'attente de la répartition de l'actif et du passif;

Considérant l'urgence, au regard des dysfonctionnements déjà constatés et de la nécessité d'assurer au moins jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral actant le partage de l'actif et du passif entre les deux collectivités, la continuité du service public de l'eau potable, la continuité des investissements et moyens nécessaires au bon fonctionnement de ce dernier et de la nécessaire sécurité sanitaire des habitants et des établissements publics et privés de ces 14 communes;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne est dans l'impossibilité de procéder par d'autres moyens;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.6 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral de répartition de l'actif et du passif entre le SIECT et le Muretain Agglo soit au plus tard le 17 avril 2025.

Dans l'hypothèse où l'arrêté préfectoral n'interviendrait pas à cette date ou en l'absence d'accord sur une gestion transitoire entre le SIECT et le « Muretain Agglo » dans l'attente de la mise en place des modalités de mise en œuvre de l'arrêté préfectoral de répartition de l'actif et du passif, un nouvel arrêté de réquisition pourra être pris.

Art.7 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. L'établissement requis s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

Art.8 : Le présent ordre de réquisition peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé auprès du préfet de la Haute Garonne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Art.9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Muret, le directeur régional des finances publiques, le directeur général de l'ARS Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **7 NOV. 2024**



Pierre-André DURAND

Art.1^{er} : Le syndicat intercommunal des eaux des coteaux du Touch (SIECT) est réquisitionné, depuis le 1^{er} septembre 2024, aux fins d'assurer la gestion du service public de l'eau potable sur les 14 communes suivantes de la communauté d'agglomération le « Muretain Agglo » : Lavernose-Lacasse, Le Fauga, Saint-Hilaire, Labastidette, Saint-Ciar-de-Rivière, Lamasquière, Saint-Lys, Fonsorbes, Saiguède, Bonrepos-sur-Aussonnelle, Saint-Thomas, Empeaux, Bragayrac et Sabornières selon les modalités effectives avant la prise de la compétence par le Muretain Agglo.

Art.2 : Le SIECT est requis à cet effet avec ses équipements, ses biens, ses contrats et son personnel pour gérer l'ensemble des ouvrages nécessaires à la production d'eau et à la desserte en eau de ces 14 communes soit : les usines du Lherm et du Fousseret, les réservoirs ainsi que l'ensemble du réseau desservant ces 14 communes.

Art.3 : Le SIECT est le seul habilité techniquement à intervenir sur l'ensemble des ouvrages nécessaires à la production d'eau et à la desserte en eau des 14 communes concernées.

Art.4 : Au titre de la réquisition, le SIECT devra réaliser l'ensemble des prestations suivantes liées au service public de l'eau potable :

- entretien, réparation et surveillance des installations, avec mise en place d'astreintes 24h/24h
- relevé des compteurs d'eau, facturation des abonnés sur la base des consommations d'eau potable relevées aux tarifs du SIECT, recouvrement amiable des redevances, relation avec les abonnés et gestion des contentieux avec ces derniers
- contrôle de la métrologie des compteurs d'eau
- réponse aux demandes d'urbanisme (DP, CU, PC, PA) et de DICT
- avis sur les modifications et révisions des documents d'urbanisme
- instruction des demandes et réalisation des branchements neufs aux tarifs du SIECT,
- préparation et réalisation des travaux neufs identifiés avant la prise de compétence par le « Muretain Agglo », avec les financements correspondants,
- prestations associées à la compétence eau potable : contrôle des poteaux incendies et facturation /recouvrement de l'assainissement collectif pour les communes concernées aux tarifs du SIECT ;

Art.5 : Le SIECT est réquisitionné au profit de la communauté d'agglomération le « Muretain Agglo » qui dispose de la compétence eau potable sur le territoire des 14 communes considérées.

Pour la durée de la réquisition, le SIECT :

- mettra en place une comptabilité analytique pour les 14 communes du « Muretain Agglo », émettra les titres et les rôles au nom et pour le compte du Muretain Agglo dans le périmètre des 14 communes ;
- fournira au « Muretain Agglo » un état détaillé des dépenses de fonctionnement et d'investissement qu'il aura engagées, depuis le 1^{er} septembre 2024, pour réaliser les opérations détaillées à l'article 3. Ces sommes feront l'objet d'une refacturation par le SIECT et d'un remboursement par le « Muretain Agglo » ;

Le SIECT procédera à l'issue de la réquisition au reversement du total des recettes facturées et recouvrées déduction faite :

- des remboursements des recettes encaissées à tort ;
- des dégrèvements accordés ;
- des recettes correspondant à la facturation de la consommation jusqu'au 1^{er} septembre 2024 date de la prise de compétence par le « Muretain Agglo », calculée au prorata temporis ;
- des créances non recouvrées à l'issue des relances amiables et transférées au comptable du « Muretain Agglo ».